

DEPARTEMENT DE L'AUBE

PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

REGLEMENT

Article 1er – Le prix littéraire dit "Prix littéraire du Conseil départemental de l'Aube", créé par l'Assemblée départementale en 1960, comprend deux prix distincts :

- le "Prix littéraire du Conseil départemental (Catégorie Littérature)", décerné pour une biographie, un roman, un essai, un conte, une nouvelle, ...),
- le "Prix littéraire du Conseil départemental (Catégorie Documentaire)", décerné pour une thèse universitaire, un ouvrage historique, géographique, scientifique, touristique, ...).

Ces deux concours sont organisés en alternance sur une période de deux ans.

Article 2 – Le lauréat de chaque prix reçoit une récompense d'un montant de 2 000 €.

Article 3 – Le concours est ouvert à toute personne originaire du département de l'Aube ou y résidant, auteur d'un ouvrage tendant à faire mieux connaître l'Aube sous l'un quelconque de ses aspects. La référence à l'Aube n'est pas exigée pour les romans, essais, contes et nouvelles.

Article 4 – Est admis à concourir tout auteur, sous la condition expresse qu'il ait fait acte de candidature, ce qui implique l'acceptation du présent règlement.

Article 5 – Le prix n'est décerné que pour un manuscrit ou un ouvrage édité dans les 24 mois suivant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour le dernier prix de la même catégorie.

Article 6 – Les ouvrages (manuscrits ou édités) doivent être adressés en treize exemplaires à M. le Président du Conseil départemental – Service du Développement des Territoires et de la Vie Associative - Hôtel du Département - avant le 30 juin. Ils ne seront pas restitués aux candidats.

Article 7 – Un auteur peut être candidat autant de fois qu'il le désire. Si la qualité de lauréat lui retire le droit de concourir à nouveau dans la catégorie dans laquelle il a été désigné, il peut néanmoins présenter sa candidature dans l'autre catégorie.

Article 8 – Faute de candidatures en nombre suffisant le concours est reporté d'un an. Dans ce cas, le concours pour le prix de l'autre catégorie se trouve automatiquement reporté aussi d'un an.

Article 9 – S'il estime que la qualité de l'ensemble des ouvrages présentés est insuffisante, le jury peut ne pas décerner le prix. Dans ce cas le concours est reporté d'un an et celui pour le prix de l'autre catégorie se trouve également reporté d'un an.

Article 10 – Le Prix littéraire du Conseil départemental de l'Aube est décerné par un jury composé de treize membres comprenant :

a) Onze membres de droit :

- M. le Président du Conseil départemental, représenté par le Directeur général adjoint chargé de la culture,
- M. le Président de la commission chargée de la Culture, ès qualités, président du jury,
- Cinq conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,
- M. le Directeur des Archives et du Patrimoine,
- Mme la Directrice de la Médiathèque,
- M. le Président de la Société académique de l'Aube,
- Le lauréat du dernier prix dans sa catégorie ("littérature" ou "documentaire").

b) Deux personnalités qualifiées désignées par M. le président du Conseil départemental parmi des critiques littéraires aubois. La durée de leur mission est limitée à celle de la mandature du Conseil départemental. Cette mission est reconductible.

Article 11 – Le jury se réunit sur l'invitation de son président au début du quatrième trimestre et procède à l'évaluation notée des ouvrages sur la base de critères assortis d'un nombre de points (liste annexée au présent règlement). Le candidat totalisant le plus de points est désigné lauréat du prix.

Article 12 – A titre exceptionnel, l'évaluation notée peut être effectuée par correspondance.

Article 13 – Le jury peut décider d'attribuer le prix à titre posthume seulement si le candidat a fait acte de candidature et déposé son ouvrage de son vivant.

Article 14 – Le jury siège à l'Hôtel du Département. Ses archives y sont déposées.

Article 15 – Les décisions du jury sont sans appel.

Article 16 – La proclamation du prix a lieu aussitôt après la réunion du jury par une annonce à la presse locale. La décision du jury doit être confirmée par la commission permanente agissant par délégation du Conseil départemental.

Article 17 – La remise du prix (un diplôme plus un chèque) a lieu ultérieurement, lors d'une réception spécifique.

Article 18 – Le Conseil départemental et la commission permanente, par délégation, sont habilités à modifier le présent règlement.

XXXXXXXXXXXX

Règlement modifié, adopté par la Commission permanente du Conseil départemental le 7 juillet 2008

XXXXXXXXXXXX

PRIX LITTERAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Critères de notation prévus par l'article 11

CRITERES "CATEGORIE LITTERATURE" POINTS

1 – Originalité et inspiration générale	10
2 – Mise en valeur du département de l'Aube (pour les ouvrages valorisant le département de l'Aube)	10
Ou	
- Intrigue, intérêt du sujet (pour les ouvrages n'évoquant pas le département de l'Aube)	10
3 – Qualité de l'écriture (style, syntaxe,...)	10
4 – Structure et composantes du récit (chapitres, dialogues,...)	10
5 – Lisibilité et accessibilité de l'ouvrage	10

CRITERES "CATEGORIE DOCUMENTAIRE" POINTS

1 - Intérêt du sujet traité (originalité et compétence avérée de l'auteur)	10
2 – Mise en valeur du département de l'Aube	10
3 – Qualité de l'écriture (style, syntaxe,...)	10
4 – Structure et articulation de l'ouvrage et de ses compléments (table des matières, bibliographie, notes,...)	10
5 – Lisibilité et accessibilité de l'ouvrage	10
6 – Attrait de l'ouvrage, (illustrations,...)	10